

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger. ....	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

*Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Tarif des insertions : 2,50 NF. la ligne.*

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 17 juin 1963 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants auprès de tribunaux pour enfants.  
p. 742.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1963 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies, p. 742.

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 juillet 1963 rapportant des mesures d'exonération en faveur de revenus de source étrangère, p. 742.

Décision du 10 juillet 1963 fixant la dotation du parc automobile du ministère de justice, p. 743.

#### MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 17 mai, 7 et 13 juin 1963 portant nomination ou intégration d'adjoints techniques. p 743

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 26 juin 1963 portant agrément de contrôleurs d'une caisse de sécurité sociale, p. 744.

#### ACTES DES PREFETS

Arrêté du 16 avril 1963 distayant du régime forestier une parcelle de la forêt domaniale d'Honaïne, p. 744.

Arrêté du 29 avril 1963 modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 avril 1963 prononçant la désaffectation d'un lot du centre de Montagnac, p. 744.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'appel d'offres ouvert, p. 744.

Avis du ministère des finances portant agrément d'une banque pour les opérations de change, p. 744.

Chemins de fer. — Avis d'homologation, p. 744.

— Demande d'homologation, p. 744.

Avis aux importateurs de poivre et piments, p. 745.

Avis aux importateurs de légumes secs, p. 745.

Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiment et des travaux publics, p. 745.

#### ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 748.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 17 juin 1963 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants auprès de tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 17 juin 1963, MM. Benmati Mohammed-Larbi, ex-employé de l'ERM, président de la Société de secours aux indigents demeurant à Constantine et Bencheikh Lefgoun Abdelkrim, docteur en médecine, demeurant à Constantine, sont nommés assesseurs titulaires auprès du tribunal pour enfants de Constantine, pour une durée de trois ans.

MM. Ammouchi Brahim, ancien commis-greffier, membre de la Société de Secours aux indigents, demeurant à Constantine, Bennelmouffok Ali Chérif, docteur en pharmacie, demeurant à Constantine, Bensegueni El Hadi, Moudérés à l'école Ferdinand Buisson, demeurant à Constantine, Dali Chaouche Tahar, inspecteur primaire, demeurant à Constantine, Hamoudi Saïd, directeur d'école à Constantine, demeurant à l'école Ferdinand Buisson, Constantine, Grid Boudjemaa directeur d'école, demeurant à l'école Ali Khodja à Constantine, sont nommés assesseurs suppléants auprès du tribunal pour enfants de Constantine, pour une durée de trois ans.

Par arrêté du 17 juin 1963, MM. Boubagra Mohammed, agent de bureau, demeurant à Batna et Baougl Mohammed Abdelkader, commerçant, demeurant à Batna, sont nommés assesseurs titulaires auprès du tribunal pour enfants de Batna, pour une durée de trois ans.

Mme. Bélaïd Akila, infirmière à l'hôpital civil de Batna, demeurant à Batna, et M. Bendiab Ahmed, professeur d'arabe, demeurant au Lycée de Batna, M. Benhassine Mohammed-Larbi, ancien secrétaire interprète à la préfecture de Batna, demeurant au 29, rue des Frères Bouabza, M. Dahmane Salah, directeur d'école demeurant à Batna, M. Khaznadir Djallal-Eddine, directeur d'école, demeurant à Batna, Morgsi Ahmed, commerçant, demeurant à Batna, sont nommés assesseurs suppléants auprès du tribunal pour enfants de Batna, pour une durée de trois ans.

Par arrêté du 17 juin 1963, MM. Keramane Smail, secrétaire interprète, demeurant à Bougie, Zerara Yahia, boulanger, demeurant à Bougie, sont nommés assesseurs titulaires auprès du tribunal pour enfants de Bougie, pour une durée de trois ans.

MM. Saïdi Hocine, officier en retraite, demeurant à Bougie, Idiri Ali, employé relieur, demeurant à Bougie, Boughezala Mou'oud, commerçant, demeurant à Bougie, Debouze Mohamed, artisan, demeurant à Bougie, Rosetto Paul, commerçant, demeurant à Bougie, Palumbo Antoine, instituteur, demeurant à Bougie, sont nommés assesseurs suppléants auprès du tribunal pour enfants de Bougie, pour une durée de trois ans.

Par arrêté du 17 juin 1963, MM. Bedjaou Salah, commis aux écritures, demeurant à Bône, Boutefnouchet Ammar, commerçant, demeurant à Bône, sont nommés assesseurs titulaires auprès du tribunal pour enfants de Bône, pour une durée de trois ans.

MM. Bedji Slim, Chef de division de la Mairie de Bône, demeurant à Bône, Birem Abderrahmane, employé à la Chambre de commerce, demeurant à Beauséjour, Derradji Mohammed Lakhdar, commerçant, demeurant à Bône, Hezmani Mohammed Chérif, régisseur, demeurant 8 Chemin de l'Avant Port, Rahal Mostéfa, commerçant, demeurant à Bône, Saoudi Ahmed, instituteur, demeurant à Bône, Sammar Mohamed, agent principal de l'administration communale, demeurant 16, rue Marcouni-Saint Cloud, sont nommés assesseurs suppléants auprès du tribunal pour enfants de Bône, pour une durée de trois ans.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1963 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret du 20 juin 1963 portant nomination de ministres plénipotentiaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. M. Abdelkader Chanderli est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 2. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des ministres,

Le Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des ministres,  
ministre des affaires étrangères,

Ahmed BEN BELLA.

Le ministre des finances.

Ahmed FRANCIS.

## MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 juillet 1963 rapportant des mesures d'exonération en faveur de revenus de source étrangère.

Le ministre des finances.

Vu l'article 101 du code des impôts directs et taxes assimilées;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1949 portant exonération d'impôt cédulaire sur certaines sommes perçues d'employeurs ou de débirentiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1963.

Ahmed FRANCIS.

Décision du 10 juillet 1963, fixant la dotation du parc automobile du ministère de la justice.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1949 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu l'instruction n° 3.348 du 26 avril 1950 ;

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi de finances n° 63.110 du 12 avril 1963 modifiant la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 63.143 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministre de la justice, garde des sceaux pour la gestion 1963 ;

Vu la décision n° 72/98 FB du 29 décembre 1962 fixant le parc automobile des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée,

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le parc automobile du ministère de la justice est fixé ainsi qu'il suit :

Affectation	Effectifs				Observations
	T	M	CE	CN	
Administration centrale ....	6				T = Véhicules de tourisme
Services judiciaires .....	72		2		M = Motocyclettes
Services pénitentiaires ....	13	2	9	9	CE = Jeeps et véhicules utilisateurs de charge utile égale ou inférieure à 1 tonne.
	91	2	11	9	CN = Véhicules utilitaires de charge supérieure à 1 tonne.

Art. 2. — Les véhicules qui dans la limite de la dotation fixée à l'article précédent constituent le parc automobile du ministère de la justice, seront immatriculés à la diligence du service des domaines en exécution des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949 et suivant les règles fixées par l'instruction n° 3.348/F/DO du 26 avril 1950.

Art. 3. — Est abrogée la décision n° 72.98/F3 du 29 décembre 1962.

Fait à Alger, le 10 juillet 1963.

Ahmed FRANCIS.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 17 mai, 7 et 13 juin 1963 portant nomination ou intégration d'adjoints techniques.

Par arrêté du 17 mai 1963, M. Ghraba Hocine est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 2<sup>e</sup> échelon (indice brut 230), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 17 mai 1963, M. Djaghri Ahmed, commis des ponts et chaussées de 3<sup>e</sup> échelon échelle ES 3 (indice brut 225) est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 2<sup>e</sup> échelon (indice brut 230), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 juin 1963, M. Behloul Mohamed, commis des ponts et chaussées de 3<sup>e</sup> échelon échelle ES 3 (indice brut 225), est nommé en qualité d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> échelon (indice brut 230) sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 juin 1963, M. Boughaba El Hacène, commis des ponts et chaussées de 4<sup>e</sup> échelon est intégré dans le cadre des adjoints techniques des ponts et chaussées et classé au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade (indice brut 250).

Le dit arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Par arrêté du 13 juin 1963, M. Benabid Abdenour est nommé en qualité d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> échelon (indice brut 230), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 juin 1963, M. Djaroud Bouziane, titulaire du baccalauréat complet est nommé en qualité d'adjoint technique des travaux publics de 1<sup>er</sup> échelon (indice brut 210) sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 juin 1963, M. Khebbab Mohamed, commis des ponts et chaussées, échelle ES 3 (indice brut 195) est nommé en qualité d'adjoint technique des travaux publics de 2<sup>e</sup> échelon (indice brut 230), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

## MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 26 juin 1963 portant agrément de contrôleurs d'une caisse de sécurité sociale.

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 26 juin 1963,

MM. Addou Tayeb  
Benhanifia Djilali  
Guendil Belkacem  
Bessaïh Nourredine  
Korso Tlemçani Mohamed  
Belechili Mohamed

ont été agréés en qualité de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

## ACTES DES PREFETS

Arrêté du 16 avril 1963 distrayant du régime forestier une parcelle de la forêt domaniale d'Honaïne.

Par arrêté du 16 avril 1963, du préfet de Tlemcen, est distraite du régime forestier, une parcelle de terrain de 9 ares 10 centiares dépendant du Canton Sidi Brahim de la forêt domaniale d'Honaïne, département de Tlemcen.

Cet immeuble, tel qu'il est désigné au plan et à l'état de consistance annexé est destiné à l'implantation de la maison du médecin de la santé publique.

Arrêté du 29 avril 1963 modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 avril 1963 prononçant la désaffectation d'un lot du centre de Montagnac.

Par arrêté du 29 avril 1963, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 avril 1963 prononçant la désaffectation du lot urbain n° 93B du plan du centre de Montagnac de la contenance de 7 a 35 ca destiné à l'emplacement d'une recette locale des contributions diverses, sont modifiées, ainsi qu'il suit :

### Au lieu de :

Le lot urbain n° 93B de la superficie de 7 a 35 ca précédemment affecté au service des ponts et chaussées est désaffecté, pour être remis sous gestion des services des domaines.

### Lire :

Le lot urbain n° 93B de la superficie de 7 a 35 ca, précédemment affecté au service des contributions diverses est désaffecté, pour être remis sous gestion des services des domaines.

(Le reste sans changement.)

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du ministère des finances portant agrément d'une banque pour les opérations de change.

La Banque populaire arabe est agréée par le ministre des finances pour exécuter les opérations avec l'étranger dans le cadre de la législation et de la réglementation des changes et ce conformément aux dispositions de l'avis du 9 mars 1963 publié au Journal officiel n° 13 du 15 mars 1963 donnant la liste des intermédiaires provisoirement agréés.

Avis d'appel d'offres ouvert.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

— Fourniture à pied d'œuvre de matériaux pierreux —  
Route Inesta — Ain Fettah — P.K. 0 à 6 + 300 — arrondissement de Nemours.

— Pierres cassées 40/60 en calcaire dur ou 40-160 en tuf ..... 4.000 m<sup>3</sup>  
— Gravillons 8/12,5 en calcaire dur ..... 630 m<sup>3</sup>

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance des différentes pièces du marché à l'adresse suivante :

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription de Tlemcen.

Les dossiers pourront être retirés à la même adresse. La date limite de réception des offres est fixée au vendredi 2 août 1963 à 10 heures.

Les offres pourront être expédiées par poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé. Elles seront placées sous double enveloppe portant la mention suivante :

— Route Inesta — Ain Fettah — Empierrement et revêtement entre les P.K. 0 + 000 et 6 + 300.

Appel d'offres ouvert.

Ouverture des plis le 2 août 1963 à 10 heures.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

S.N.C.F.A.

Avis d'homologation.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics, et des transports a homologué par décision n° 04398 TP/FR.2 en date du 12 juillet 1963 la proposition présentée par la SNCFA ayant pour objet la modification du point d'arrêt de l'Hillil.

Demandes d'homologation.

Par lettre en date du 7 janvier 1963 la SNCFA a soumis à l'homologation une proposition de modification du tarif spécial PV n° 14, applicable aux transports à petite vitesse, de produits métallurgiques, fers ronds à béton, fers laminés ou profilés, en provenance d'une usine métallurgique et expédiés par cette usine, de la gare la desservant.

Par lettre en date du 23 janvier 1963, la SNCFA a soumis à l'homologation de l'administration la proposition de modifier le régime commercial du point d'arrêt de Kherba (Ligne d'Alger à Oran).

Par lettre en date du 18 mars 1963 la SNCFA a soumis à l'homologation de l'administration un projet de modification du recueil général des tarifs pour le transport des marchandises à grande et à petite vitesse (article 2) ainsi que des tableaux des distances kilométriques servant de base pour l'application des tarifs.

Par lettre en date du 4 avril 1963, la SNCFA a soumis à l'homologation de l'administration la proposition de modifier la tarification applicable aux transports d'alfa par création d'un nouveau tarif spécial P.V. n° 19.

Par lettre TG 29/50-24 du 7 juin 1963, la SNCFA a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition tendant à la fermeture des haltes non gardées de Dar-Arous, Fontaine-Chaude, El Melhah, Oum El Thiour - Sidi Rached (Ligne de Constantine-Touggourt) au service voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Par lettre en date du 24 juin 1963, la SNCFA a soumis à l'homologation de l'administration la proposition de modifier le chapitre II du tarif spécial aux membres des familles nombreuses et aux réformés pensionnés de guerre tant algériens que français.

Par lettre en date du 28 juin 1963, la SNCFA a soumis à l'homologation de l'administration la proposition de modifier la tarification des envois de marchandises au détail et d'aménager le tarif réservé aux transports par wagon complet remis par les entreprises de groupe.

#### Avis aux importateurs de poivre et piments.

Au titre du second semestre 1963, du programme général d'importation, les importateurs sont informés de l'ouverture sur tous pays des contingents suivants :

— Poivre (du genre « Piper ») numéro du tarif douanier 09-04 ;

— Piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») numéro du tarif douanier 09-04.

Les demandes de licence d'importation établies dans les formes réglementaires sur imprimés modèle A.Z.F. pour les produits de l'espèce en provenance de la zone franc, et L.I.E. pour ceux en provenance des autres pays accompagnées de factures pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressées sous pli recommandé au ministère du commerce — Palais du Gouvernement, Alger, avant le 3 août 1963, le cachet de la poste faisant foi.

Elles doivent être exclusivement déposées à l'OFALAC, 42, rue Larbi Ben M'Hidi (ex-rue d'Isly) Alger.

Il est rappelé que :

— Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur avant que la licence d'importation des marchandises n'ait été délivrée ;

— Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération ; en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence.

— Aucune licence d'importation ne sera délivrée, si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des Contributions diverses (attestation du receveur des contributions diverses faisant foi).

#### Avis aux importateurs de légumes secs.

Les importateurs sont informés de l'ouverture sur la zone franc d'un contingent :

— de légumes à cosses secs, écosés (même décortiqués ou cassés) Numéro du tarif douanier = 07 - 05

Ce contingent est attribué au titre du second semestre 1963.

Les demandes d'autorisation d'importation établies dans les formes réglementaires sur imprimés A.Z.F. accompagnées de factures pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressées sous pli recommandé, au ministère du commerce, palais du Gouvernement, Alger, avant le 3 août 1963 le cachet de la poste faisant foi.

Elles doivent être exclusivement déposées à l'O.F.A.L.A.C. 42, rue Larbi Ben M'Hidi (ex-rue d'Isly — Alger).

Il est rappelé que :

— Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur avant que la licence d'importation des marchandises en cause n'ait été délivrée ;

— Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération, en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence.

— Aucune licence d'importation ne sera délivrée si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses (attestation du receveur des contributions diverses faisant foi.)

#### Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics.

##### I. — Indices salaires — 1<sup>er</sup> trimestre 1963.

1) Indices salaires bâtiment et travaux publics — base 1.000 en janvier 1962.

Ces indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieurement.

	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Janvier 1963 .....	1056	1.173
Février 1963 .....	1054	1.187
Mars 1963 .....	1062	1.218

2) Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1962, des indices base 1.000 en janvier 1960.

— Travaux publics et maçonnerie .....	1,107
— Plomberie chauffage .....	1,176
— Electricité .....	1,070
— Menuiserie .....	1,113
— Peinture .....	1,122

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit, les indices base 1.000 en janvier 1960 pour janvier, février et mars 1963.

	Janvier 1963	Février 1963	Mars 1963
Travaux publics et maçonnerie .....	1.169	1.167	1.176
Plomberie chauffage ..	1.379	1.396	1.432
Electricité .....	1.255	1.270	1.303
Menuiserie .....	1.306	1.321	1.356
Peinture .....	1.316	1.332	1.366

3) — Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1960, les indices base 1.000 en janvier 1957.

— Travaux publics .....	1,301
— Menuiserie .....	1,459
— Electricité .....	1,253
— Chauffage .....	1,375
— Maçonnerie .....	1,357
— Plomberie .....	1,287
— Peinture .....	1,461

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif mais ne sont pratiquement plus utilisés.

II. — Le coefficient des charges sociales passe de 0,4303 à 0,4628.

## INDICES MATIERES

Symbole	PRODUITS	Janvier 1963	Février 1963	Mars 1963
	<b>Base 1000 en Janvier 1957</b>			
	<b>MAÇONNERIE</b>			
Acp	Plaque ondulée amiante ciment .....	1124	1124	1207
Act	Tuyau série bâtiment .....	1124	1124	1207
Ap	Poutrelle acier IPN 140 .....	1594	1594	1594
Ar	Acier rond 12m/m .....	1602	1602	1602
Ad	Fil d'acier dur 5m/m .....	1543	1543	1582
Br3	Briques creuses 3 trous .....	1222	1222	1222
Bms	Madrier sapin blanc .....	1473	1473	1473
Bsc	Planche de coffrage sapin blanc .....	1622	1622	1622
Cc	Carreau de ciment comprimé .....	1105	1105	1105
Chc	Chaux hydraulique .....	1158	1158	1158
Cm1	Ciment de Rivet 160/250 .....	1075	1075	1075
Cm2	Ciment CADO 160/250 .....	1075	1075	1075
Cm3	Ciment de Pointe Pescade 250/315.....	1076	1076	1076
Cm4	Ciment CADO/315 .....	1076	1076	1076
Cm5	Ciment Portland artificiel 250/315 .....	1376	1376	1376
Fp	fer plat .....	1806	1806	1806
Pl 1	plâtre de Champ des Chênes .....	1303	1303	1303
Pl 2	Plâtre métropolitain éléphant blanc .....	1559	1559	1607
Pl 3	Plâtre de Fleurus .....	2054	2054	2054
Tc	tulle petite écaille .....	1579	1579	1579
	<b>MENUISERIE</b>			
Bo	Contreplaqué okoumé .....	1219	1219	1311
Brn	Bois rouge du Nord .....	1488	1518	1564
Pa	Poutrelle laminée .....	1325	1325	1325
Pe	Pène dormant .....	1264	1507	1507
	<b>CHAUFFAGE CENTRAL</b>			
At	Tôle acier Thomas .....	1480	1480	1480
Atn	Tube acier noir .....	1605	1605	1605
Ra	Radiateur chauffage central .....	1474	1474	1508
Rob	Robinet à poiteau .....	1188	1188	1214
	<b>ETANCHEITE</b>			
Fes	Feutre surfacé (4) .....	1429	1429	1429
Chl	Chape souple .....	1349	1349	1349
Asp	Asphalte Avejan .....	1264	1264	1264
Bio	Bitume oxydé .....	1214	1214	1214
	<b>PLOMBERIE</b>			
Agt	Tube acier galvanisé .....	1531	1531	1531
Pbt	Plomb en tuyau .....	919	919	919
Rol	Robinet en laiton .....	1498	1498	1613
Lec	Sanitaire (1) .....	1293	1293	1293
Buf	Bac universel .....	1490	1490	1490
Znl	Zinc laminé .....	1416	1416	1606
Ft	Tuyau fonte métallit (5) .....	1390	1390	1458
Fct	Tuyau standard centrifugé .....	1317	1317	1317

Symbole	PRODUITS	Janvier 1963	Février 1963	Mars 1963
<b>ELECTRICITE</b>				
Tua	Tube acier émaillé 16 m/m .....	1228	1228	1261
Cpfg	Câble 750 PFG 4 x 14 m/m <sup>2</sup> .....	1142	1142	1212
Cth	Câble 750 TH 22 m/m <sup>2</sup> (2) .....	955	955	1075
Cuf	Fil 750 TH 16/10 .....	1010	1010	1069
Rg	Règlette bloc 1m20 110 V à starter .....	1314	1314	1353
Tutp	Tube isolé TP de 11 m /m .....	1332	1332	1371
It	interrupteur tétrapolaire .....	1356	1356	1365
Da	Diffuseur en triplex .....	1404	1404	1444
<b>PEINTURE — VITRERIE</b>				
Et	Essence de térébenthine .....	1124	1124	1124
Lh	Huile de lin .....	1183	1183	1183
Vv	Verre à vitre simple .....	1390	1390	1390
Znb	Blanc de zinc .....	1401	1401	1401
<b>METALLURGIE</b>				
Ok	Coke de fonderie .....	1709	1709	1709
Fv	Vieilles fontes .....	1154	1154	1154
<b>DIVERS</b>				
TPf	Transport par fer .....	1563	1563	1563
Ex	Explosif .....	1154	1154	1154
Ob	Charbon en briquettes .....	1401	1401	1401
Pn	Pneumatiques .....	1126	1126	1126
Gom	Gasoil vente à la mer .....	1183	1183	1183
Got	Gasoil vente à terre .....	2102	2102	2102
Ea	Essence auto .....	1979	1979	1979
Bil	bitume pour revêtement .....	1288	1288	1288
Cutb	Cut back .....	1271	1271	1271
Rel	Résine liquide .....	1217	1217	1217
<b>Base 1000 en Janvier 1960</b>				
Cpt	Chlorure de polyvinyle tuyau et culotte .....	883	883	903
Pot	Polyéthylène .....	835	835	835
<b>Base 1000 en Janvier 1962</b>				
Cut	Tuyau de cuivre (3) .....	958	958	958
Pal	Panneau aggloméré de lin .....	1000	1000	1000

NOTA. — (1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1950 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire.

Pour les mois de janvier, février, mars 1963 l'indice Sal Lavabo calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Janvier ..... 1255      Février ..... 1255      Mars ..... 1255

(2) L'indice CTH câble 750 TH a remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 l'indice Crt câble 750 RT qui n'est plus tarifé.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 RT les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le coefficient de raccordement 1,175 à l'indice CTH câble.

Pour les mois de janvier, février, mars 1963 l'indice brut Crt câble 750 RT calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Janvier ..... 1122      Février ..... 1122      Mars ..... 1263

(3) L'indice Cut tuyau de cuivre remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 l'indice Cup cuivre en planche.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1962 en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyau de cuivre.

Pour les mois de janvier, février, mars 1963 l'indice Cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Janvier ..... 1219      Février ..... 1219      Mars ..... 1219

(4) L'indice Fei feutre imprégné est remplacé dans sa dénomination par l'indice Fes feutre surfacé sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.

(5) L'indice Ft, tuyau fonte Métallit, établi jusqu'en décembre 1962 sur l'échantillon 3m/125 est à compter de janvier 1963 établi sur l'échantillon 1m/100 sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.

(6) La publication des indices mf marbre de Filfila et mi marbre d'importation Carrare est suspendue, ces matériaux ne semblant plus utilisés. Pour les marchés dont la formule de variation comprend ce ou ces indices, le dernier indice publié doit être reporté.

(7) La publication des indices Ccb coupe circuit bipolaire et Gb goudron brut est supprimée.

## ANNONCES

### ASSOCIATIONS DECLARATIONS

16 juin 1963. — Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : Association sportive « Hillal Club de Ghardaïa ». But : Veiller sur l'avenir des sportifs et organiser des rencontres à l'intérieur et à l'extérieur de la ville de Ghardaïa. Siège social : Stade municipal — Ghardaïa (Oasis).

17 juin 1963. — Déclaration à la sous-préfecture d'Akbou. Titre : « Jeunesse F.L.N. — Section de Tazmalt ». Siège social : Akbou.

20 juin 1963. — Déclaration à la préfecture de Constantine. Titre : « Espérance sportive Chekfienne ». Siège social : mairie de Chekfa — Constantine.

25 juin 1963. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Blida. Titre : « Jeunesse sportive musulmane boufarikoise ». But : Propager l'enseignement de tous les sports de nature à développer l'aptitude physique. Siège social : 74, rue Alili Ahmed, Boufarik.

25 juin 1963. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Cherchell. Titre : « Cantine scolaire de Zurich ». Siège social : Sidi Amor (ex-Zurich).

26 juin 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Cercle algéro-germanique d'échanges culturels ». Siège social : 7, rue du Languedoc — Alger.

26 Juin 1963. — Déclaration à la préfecture de Batna. Titre : « Croissant rouge algérien ». Siège social : 39, rue Mohamed Salah ben Abbès — Batna.

2 juillet 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Entente Sportive Fougeroux Clairval ». Siège social : cité Fougeroux - Air de France — Bouzaréa.

3 juillet 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Société algérienne du lait Gloria ». But : Importation, distribution, répartition, commission et représentation des produits fabriqués par le lait Gloriat ainsi que tous dérivés et plus spécialement tous produits d'origine laitière. Siège social : 13, rue Clément Ader — Maison-Carrée (Alger).

4 juillet 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Titre : « Jeunesse sportive de Ouled Yaïch ». Siège social : Café des sports — Ouled Yaïch — Blida.

9 juillet 1963. — Déclaration faite à la préfecture de Tizi-Ouzou sous le n° 2. Titre : « Coopérative du peuple ». But : Coopérative de consommation ayant pour but d'assurer l'écoulement des produits alimentaires sans intermédiaires. Siège social : rue du Capitaine Si Abdallah — Tizi-Ouzou.

9 juillet 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Titre : « Espérance sportive d'Attatba ». Siège : social : Attatba.